

REPUBLIQUE FRANCAISE
VILLE DE SUCY-EN-BRIE

Département du Val-de-Marne

Nombre de membres composant
le Conseil Municipal 35
Présents à la séance 31

Extraits du registre des délibérations
du Conseil Municipal

Conseil Municipal du 20 Mars 2023

N° DCM : 2023-106-4-01S-12

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu
de la réception en Préfecture, le 21 MARS 2023
et de la publication le 21 MARS 2023
Le Maire,

OBJET :

ADOPTION DES TARIFS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2023/2024 :
Accueils de loisirs sans hébergement

L'an deux mil vingt trois, le vingt mars à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Maison des Familles sous la présidence de Madame Marie-Carole CIUNTU, Maire. Cette réunion se tient en public dans la limite de la capacité de la salle permettant le respect des mesures sanitaires en vigueur et est retransmise par vidéo sur le site internet de la Ville.

Etaient présents :

M. TRAYAUX, Mme FELGINES, Mme PENAUD, M. CHAFFAUD, Mme TIMERA, M. BOURCIER, Mme PINTO, M. AMSLER, Mme BOURDINAUD, Mme WESTPHAL, M. MUSSO, Adjoints

M. MONTEFIORE, Mme MILLE, M. CATINAUD, Mme VALOTEAU, M. OFFENSTEIN, M. DAMBRIN, M. DURAZZO, Mme LAURENT, M. CARDOSO, Mme BLAMOUTIER, Mme GRASSER, Mme MARIE, M. BOGUET-HENARD, M. CHESNOY, M. GIACOBBI, M. MARASCO, Mme D'ANDREA, Mme SIMON, Mme ASTIC

Absente :

Mme FILLEUR

Absents excusés et représentés (en application de l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales) ayant donné pouvoir à :

- . M. VANDENBOSSCHE donne pouvoir à Mme MILLE
- . M. CHARTRAIN donne pouvoir à M. CHAFFAUD
- . Mme NANTEUIL donne pouvoir à M. MARASCO

Madame TIMERA est désignée comme secrétaire de séance en application
de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

DELIBERATION N° 2023-106-4

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le rapport n° 2023-106 présenté en Commission Plénière en date du 13 Mars 2023,

CONSIDERANT la délibération du Conseil Municipal en date du 20 Mars 2023 fixant la grille des quotients familiaux applicables aux services publics municipaux soumis à quotient pour l'année scolaire 2023/2024 ;

Sur proposition de Madame le Maire,

Après avoir entendu le rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- **Article 1^{er} : DECIDE DE FIXER** pour l'année scolaire 2023/2024, les tarifs pour les **Accueils de Loisirs Sans Hébergement**, comme suit :

Pendant les mercredis et vacances scolaires

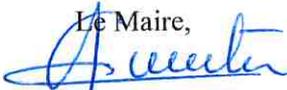
Quotient familial	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J
Tarif journalier	13,59 €	12,62 €	11,91 €	11,32 €	9,77 €	7,76 €	5,37 €	3,37 €	1,96 €	1,44 €
Tarif avec panier repas	10,73 €	9,97 €	9,40 €	8,94 €	7,72 €	6,14 €	4,23 €	2,66 €	1,54 €	1,14 €

- **Article 2 : ADOPTE** une réduction de 21 % du tarif pour les enfants détenteurs d'un panier repas.
- **Article 3 : DIT** que la prestation comprend : le transport éventuel, la restauration (repas du midi et goûter) et l'accueil éventuel du matin et/ou soir.
- **Article 4 : PRECISE** que la prestation « Transport » s'entend pour les circuits du matin et du soir. Il n'est pas possible d'inscrire l'enfant à l'un et pas à l'autre. La prestation transport s'entend pour la totalité de la période d'inscription choisie.
- **Article 5 : DECIDE D'APPLIQUER** une pénalité de 200 % du coût de la prestation si la famille inscrit l'enfant au centre de loisirs mais ne prévient pas de son absence et ne fournit pas de justificatif dans les cinq jours calendaires suivant le jour de l'activité manquée (soit, le tarif journalier x 3).
- **Article 6 : DECIDE D'APPLIQUER** une majoration de 50 % du tarif si l'enfant est déposé sans accord de la collectivité au car ou au centre de loisirs, et que l'enfant est tout de même accueilli si la capacité d'accueil le permet.
- **Article 7 : DECIDE DE FIXER** pour les familles qui ne respectent pas l'horaire limite le soir de 19 h, une pénalité de 16 € et ce, à partir de 19 h 15.

Cette délibération a été adoptée par **34 POUR**.

Pour extrait conforme,
Par délégation du Maire,
La Directrice de l'Administration Générale
et des Assemblées,

Céline GAULTIER

Le Maire,

Marie-Carole CIUNTU